

Image not found or type unknown



présence ou pas de boites aux lettres en bas d'un immeuble

Par **Louxor_91**, le **04/08/2025** à **16:38**

Bonjour,

qu'en est il de la présence ou pas de boites aux lettres en bas d'un immeuble; copro privée avec différents propriétaires et entre 50 et 60 appartements ? La question est de savoir si elles sont obligatoires ou si le fait que la concierge distribue elle même le courrier soit suffisant légalement svp ?

Merci

Par **Pierrepauljean**, le **04/08/2025** à **16:44**

bonjour

le gardien a surement dans son contrat la tache du courrier porté: il doit le glisser sous la porte et ne pas le déposer sur le paillason

il n'y a aucune obligation à avoir des BAL

Par **youris**, le **04/08/2025** à **17:29**

bonjour,

vous pouvez consulter l'information ci-dessous sur ce sujet :

arc-copro.la-garde-et-la-distribution-du-courrier.

avec les nouvelles portes palières, il est difficile de glisser le courrier sous les portes.

salutations

Par **miyako**, le **04/08/2025** à **17:55**

bonjour

Tous les immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement au 12.7.79 doivent être équipés de boîtes à lettres normalisées

Si il y a des locataires ,les boites à lettres sont obligatoires pour tous les immeubles

Les gardiens d'immeubles peuvent réceptionnés les courriers des occupants si cela figurent dans leurs obligations professionnelles et avec l'accord des intéressés.

Cordialement

Par **Louxor_91**, le **05/08/2025** à **10:28**

Merci pour vos réponses; en complément, oui la concierge passe le courrier sous les portes. Et oui, il y a des locataires ! Mais tout le monde est logé à la même enseigne... Pas de BAL ! Et quand à la date du permis de construire, aucune idée.

Par **Pierrepauljean**, le **05/08/2025** à **10:33**

Si vous êtes copropriétaires, regardez si cela est indiqué dans votre RDC

Par **miyako**, le **05/08/2025** à **11:31**

Bonjour,

<https://www.legavox.fr/blog/borislara/bailleur-doit-fournir-boite-lettres-34441.htm>

Cordialement

Par **beatles**, le **05/08/2025** à **12:11**

Bonjour,

Le problème c'est que dans une copropriété antérieure à l'arrêté du 29 juin 1979 ([page 1719 du JO](#)) il faut l'autorisation ([article 25b de la loi du 10 juillet 1965](#)) de l'assemblée générale pour installer une boîte aux lettres qui obligatoirement affecte les parties communes.

Cdt.

Par **Lingénu**, le **05/08/2025 à 14:22**

Bonjour,

Pour les immeubles construits après 1979, c'est clair, la présence de boîtes aux lettres est obligatoire et donc tout résident, copropriétaire ou locataire, peut en exiger l'installation.

Je ne connais pas de disposition législative les imposant dans les immeubles plus anciens. Mais la desserte postale est un service public dont les occupants d'un immeuble d'habitation ne peuvent être privés : c'est tellement évident que ce n'est explicitement écrit nulle part. Dans une situation normale, le courrier est distribué grâce aux boîtes aux lettres, une par logement principal. Mais la distribution peut être assurée par le concierge. C'est peu courant dans un immeuble de plus de cinquante logements. Cela coûte au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires trente unités de valeur par logement.

Par **Pierrepauljean**, le **05/08/2025 à 15:03**

Lingénu :vous vouliez dire "après 1979"

Par **beatles**, le **05/08/2025 à 17:17**

Article D.90 du Code des postes et télécommunications :

[quote]

L'administration des postes et communications électroniques recueille les objets de correspondance dont le transport lui est confié et les fait distribuer tous les jours ouvrables à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

A cet effet, les immeubles construits à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat aux postes et des communications électroniques doivent comporter un équipement de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution.

A défaut d'un tel équipement, les objets de correspondance sont mis en instance au bureau de poste de rattachement suivant des modalités et des délais fixés par le ministre des PTT.

Des conventions peuvent, d'autre part, être conclues par l'administration pour la desserte des immeubles qui, par nature, situation ou affectation, justifient des conditions particulières d'exploitation.

[/quote]

Article R.111-14-1 du Code de la construction et de l'habitation :

[quote]

Pour leur desserte postale, les bâtiments d'habitation doivent être pourvus de boîtes aux lettres à raison d'une boîte aux lettres par logement.

S'il existe plusieurs logements, ces boîtes doivent être regroupées en ensembles homogènes.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes précise les modalités d'application des dispositions du présent article.

[/quote]

Article 1er de l'arrêté du 29 juin 1979 :

[quote]

Les immeubles doivent être équipés d'un nombre de boîtes aux lettres au moins égal au nombre de logements et l'équipement doit être conforme aux normes françaises NF D 27-404 (pour installation intérieure) ou NF D 27-405 (pour installation extérieure) en vigueur à la date de la demande de permis de construire.

[/quote]

Article 2 de l'arrêté du 29 juin 1979 :

[quote]

L'implantation des équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles.

Tout ensemble comprenant plus de quarante boîtes doit être divisé en sous-ensembles facilement identifiables.

Les surfaces utiles à l'installation et l'utilisation de ces matériels doivent être aménagées dans des endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairés et exempts de tout danger.

[/quote]

Article 3 de l'arrêté du 29 juin 1979 :

[quote]

Le directeur de la construction au ministère de l'environnement et du cadre de vie et le directeur général des postes au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[/quote]

Comme toute « loi » l'arrêté, pris par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, est entré en vigueur le lendemain de sa publication au JO ([article 1er du Code civil](#)) soit le 13 juillet 1979 et ne disposait que pour l'avenir ([article 2 du Code civil](#)).

Cdt.